

Fiche n° 9 : Régularisation du salaire (art 109 et 124 de la CCN)



Date de début de mensualisation : ... Date de fin du contrat : ...

Si l'accueil s'effectue pendant 46 semaines ou moins, compte tenu de la mensualisation du salaire de l'assistant maternel, il sera nécessaire de comparer les heures d'accueil réellement effectuées avec celles rémunérées (en tenant compte des différents avenants qui ont pu modifier la mensualisation initiale), sans remettre en cause les conditions définies à la signature du contrat.

Rappel : le salarié a perçu un salaire mensuel de base identique chaque mois quel que soit le nombre de semaines d'accueil réalisées sur le mois considéré. La rémunération a été lissée sur une période de 12 mois consécutifs.

A. Le nombre d'heures rémunérées par la mensualisation :

... heures mensualisées (heures hebdomadaires x nbre semaines d'accueil/12) X ... mois rémunérés

= ... **nbre d'heures rémunérées**

B. Le nombre d'heures d'accueil effectuées :

... nbre de semaines calendaires - ... nbre de semaines d'absence posées (prévues au contrat) = ... semaines travaillées

... semaines travaillées x ... nbre d'heure d'accueil hebdomadaire

+ ... nbre d'heures pour les jours isolés (qui ne font pas une semaine)

= ... **nbre d'heures de travail effectuées**

Régularisation des heures :

.... nbre d'heures de travail effectuées - ... nbre d'heures rémunérées = ... heures

→ Si résultat positif = ... heures à régulariser

→ Si résultat négatif, pas de régularisation.

.... **heures à régulariser** x € (tarif horaire)

= ... **€ à payer**

Le versement du complément a le caractère d'un salaire et est soumis à cotisations (déclaration à Pajemploi). **Si l'assistant maternel a perçu un salaire supérieur à son temps de travail réel, le trop perçu reste acquis à ce dernier.**